

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 016-2016/ARMP/CRD DU 18 MARS 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE  
LA DEMANDE DE COTATION N° 005/2015/NSCT/DG/PRMP  
DU 29 OCTOBRE 2015 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE  
DU TOGO (NSCT) RELATIVE A LA FOURNITURE DE DEUX (02)  
PRESSES HYDRAULIQUES A RESIDUS DE FIBRE COTON**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl datée du 02 mars 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 706 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 02 mars 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 706, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél: 22 26 45 37/22 26 64 81; 07 BP: 14078, représentée par sa Responsable Commerciale, Madame Fifame MITOPE, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 005/2015/NSCT/DG/PRMP du 29 octobre 2015 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relative à la fourniture de deux (02) presses hydrauliques a résidus de fibre coton.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a, par lettre n° 094/2016/NSCT/DG/PRMP datée du 29 février 2016 reçue le même jour, informé la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 1<sup>er</sup> mars 2016 à 00 heure pour expirer le 21 mars 2016 à 00 heure ;



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature that appears to be 'J. DATTI'. To the right of the signatures is a small, empty rectangular box containing a question mark.

Considérant que le recours de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl daté du 02 mars 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de la demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Abeyeta DJENDA**

**Kuami Gaméli LODONOU**